



## CONVENTION DE COMPTE PARTICULIERS CONDITIONS GENERALES

La présente convention établie pour une durée indéterminée dans le cadre de l'article L. 312-1-1 du Code Monétaire et Financier (CMF) concerne tout compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse Régionale aux personnes physiques n'agissant pas pour leurs besoins professionnels dont elle fixe les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture.

Cette convention est composée :

- des présentes conditions générales
- des conditions particulières intitulées « Contrat de vente de produits et de services »
- de la brochure qui vous est remise précisant les principales conditions tarifaires.

Dans le cas où la présente convention concerne un compte déjà ouvert avant le 28 février 2003 au Crédit Agricole, elle est destinée à régir désormais la relation de compte entre les parties sans opérer novation, notamment à l'égard des éventuelles garanties accordées, ni remettre en cause les procurations préalablement données, ni les autres conventions conclues par ailleurs entre le client et la Caisse Régionale.

En conséquence, si vous disposez :

- de l'usage d'un chéquier ou d'autre(s) moyen(s) de paiement, telle qu'une carte bancaire du Crédit Agricole, objet d'une convention spécifique dite "contrat porteur",
  - d'une autorisation de position débitrice de moins de trois mois, conclue par convention spécifique,
- ces droits, comme ces conventions antérieures, vous sont maintenus dans l'ensemble de leurs conditions sauf toutefois si elles se trouvaient incompatibles avec les règles édictées par les articles L 312-1-1 et suivants du CMF.

### ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE

#### 1-1 - Conditions d'ouverture du compte

La Caisse Régionale ouvre un compte à votre nom sous l'intitulé indiqué aux conditions particulières, après avoir opéré les vérifications nécessaires, notamment celles relatives à votre identité, votre domicile et votre capacité, au moyen de documents officiels.

Vous déclarez votre situation de résident ou non résident aux conditions particulières.

L'ouverture de tout nouveau compte de même nature à votre nom donnera lieu à l'application des mêmes règles, ainsi qu'à la signature d'une nouvelle convention.

#### 1-2 – Obligations d'information à la charge du client

Vous vous engagez à informer la Caisse Régionale, sans délai, de tout changement qui interviendrait, pendant la durée de la convention, dans les informations personnelles utiles à la gestion du compte, et notamment toute modification de votre situation matrimoniale, tout changement de régime matrimonial, ainsi que tout changement d'adresse, de numéro de téléphone et d'adresse e-mail.

La responsabilité de la Caisse Régionale ne pourra donc être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.

#### 1-3 – Procuration

Vous avez la faculté, sous réserve de l'accord de la Caisse Régionale, de donner à une (ou plusieurs) personne(s) pouvoir d'effectuer sur un ou plusieurs de vos comptes, en votre nom, et sous votre entière responsabilité, les opérations bancaires telles que définies dans la procuration. Cette procuration est donnée au mandataire par acte séparé et cesse notamment au décès du titulaire du compte (mandant).

Votre mandataire sera ainsi habilité à faire valablement en vos lieux et place les opérations qui sont visées dans la procuration que vous lui donnez, et qui engagent votre responsabilité.

Dans le cas d'une résiliation de cette (ces) procuration(s) à votre initiative, vous vous engagez à informer vous-même votre (vos) mandataire(s) de la fin du (des) mandat(s) que vous lui avez accordé et à notifier cette résiliation à la Caisse Régionale par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ou à la remettre en agence. Jusqu'à la réception de cette notification par la Caisse Régionale, vous restez tenu des opérations réalisées par votre mandataire. Vous devez également exiger la restitution immédiate des moyens de paiement que vous auriez pu confier à votre mandataire et, à défaut de restitution, demander sans délai à la Caisse Régionale de mettre en opposition ces moyens de paiement, sous peine d'engager votre responsabilité.

Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, la Caisse Régionale est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du(des) mandataire(s) pendant toute la durée du mandat.

Dans le cas d'un compte joint, les parties conviennent que la procuration accordée à un tiers ou sa résiliation par l'un des cotitulaires sera réputée donnée par tous les cotitulaires, sauf décision écrite contraire notifiée à la Caisse Régionale.

### ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE – PRODUITS ET SERVICES

#### 2-1 – Règles générales

- Le présent compte fonctionne, sauf dispositions contraires, selon les règles propres au compte courant et en produit tous les effets juridiques, transformant toutes les opérations en simples écritures (crédit ou débit) génératrices, lors de la clôture, d'un solde qui seul fera apparaître une créance à votre profit ou une dette exigible à votre charge.

De convention expresse, les sûretés ainsi que toutes autres garanties attachées à l'une quelconque des opérations portées au compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur devenu exigible.

La Caisse Régionale tient à jour votre compte et, dans la mesure où votre compte présente la provision suffisante, exécute toutes les opérations que vous effectuez et tous les ordres que vous lui donnez, ou qu'elle reçoit à votre bénéfice.

Dès l'ouverture de votre compte, elle vous remet des Relevés d'Identité Bancaire (RIB) ou des International Bank Account Number (IBAN) qui reprennent les références de votre compte.

- La Caisse Régionale met à votre disposition dans le cadre de la gestion de votre compte les services notamment indiqués au présent article 2.

#### 2-2 – Règles relatives aux moyens de paiement

##### 2-2-1 – Chèques

##### - Chéquiers

Si le Fichier Central des Chèques de la Banque de France le permet, la Caisse Régionale peut vous délivrer, sur votre demande, des chéquiers. Aucune autre formule de chèque que celles qui vous sont fournies ne pourra être utilisée et vous vous engagez à les utiliser sans en modifier, altérer ou rayer les inscriptions y figurant.

Lors de l'ouverture du compte, la convention vous indique si un chéquier vous est attribué. En cas de non-délivrance immédiate, votre situation peut être réexaminée sur votre demande.

Pour retirer votre chéquier, vous avez le choix entre plusieurs possibilités :

- \* le retrait à l'agence où votre compte est ouvert,
- \* l'envoi postal.

La Caisse Régionale peut refuser ou suspendre par décision motivée la délivrance de formules de chèques notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du compte qui vous serait imputable, sans que la clôture du compte soit nécessaire. Vous vous engagez alors à restituer sans délai vos chéquiers sur demande de la Caisse Régionale formulée par tous moyens. Dans le cas où la Caisse Régionale ne vous a pas autorisé l'usage d'un chéquier ou vous en a retiré l'usage pour ces motifs, vous pourrez demander par simple lettre le réexamen de votre situation.

La Caisse Régionale débite sur votre compte les chèques que vous avez émis et qui lui sont présentés au paiement. En cas de contestation sur la date d'émission ou de création du chèque, la date de compensation prévaut jusqu'à preuve contraire.

Le retrait ou le blocage de la provision après émission d'un chèque vous sont interdits sous peine de sanctions pénales.

##### - chèques non barrés

Vous pouvez obtenir des chèques non barrés si vous en faites la demande : dans ce cas, vous devrez acquitter un droit de timbre, qui sera prélevé sur votre compte.

La Caisse Régionale est tenue de conserver un registre des personnes demandant des chèques non barrés. Ce registre est communicable aux services fiscaux.

##### - chèques de banque

Vous pouvez obtenir des chèques de banque qui sont des chèques émis par la Caisse Régionale à l'ordre d'une personne nommément désignée pour un montant donné, sous réserve que votre compte, qui est débité dès votre demande, présente la provision suffisante.

#### 2-2-2 - Opérations par carte

Si vous détenez actuellement une carte bancaire du Crédit Agricole, et moyennant le paiement des cotisations et frais indiqués dans l'extrait de barème tarifaire, celle-ci continue à pouvoir être utilisée aux conditions du « contrat porteur » que vous avez signé et qui reste en vigueur, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires ou de sa compatibilité avec des dispositions plus favorables de la présente convention telles celles relatives à la procédure de révision des tarifs. La Caisse Régionale enregistre vos retraits dans les distributeurs automatiques de billets du Crédit Agricole et, le cas échéant, des autres banques, ainsi que vos paiements par carte. Les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte sont fixées dans le "contrat porteur". La Caisse Régionale peut vous demander à tout moment la restitution de votre carte ou ne pas la renouveler en cas de dysfonctionnement de votre compte, sauf dans le cas où le dysfonctionnement lui serait imputable.

#### 2-2-3 – Virements émis

La Caisse Régionale exécute, dans le délai convenu avec elle, les ordres de virements permanents ou ponctuels que vous lui avez donnés, sous forme papier ou sous forme électronique, en indiquant la référence de votre compte à débiter, le montant de l'opération, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- l'identifiant domestique (RIB),
- l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number),



# CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque ; et la devise de règlement.

Vous l'autorisez à traiter vos ordres de virement à partir des coordonnées bancaires du bénéficiaire mentionné sur l'ordre.

Dès lors que les délais techniques le permettent, la Caisse Régionale suspend, dès votre demande, les virements permanents.

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions applicables aux virements d'un montant inférieur ou égal à 50 000 EUR au sein de l'Espace Economique Européen ainsi que le rappel des obligations des établissements de crédit en ce domaine, sont à votre disposition dans les agences du Crédit Agricole. Si les conditions d'acceptation de l'ordre sont réunies, le traitement de l'opération sera réalisé sous 5 jours ouvrés maximum. Une fiche d'information contenant l'ensemble des autres dispositions applicables vous sera remise sur simple demande.

## 2-2-4 – Prélèvements

La Caisse Régionale exécute les prélèvements initiés par les organismes habilités à en émettre et auxquels vous avez adressé une autorisation de prélèvement dûment remplie accompagnée d'un RIB. Sauf si les montants des prélèvements sont préfixés, l'organisme vous informe des montants à prélever. Vous avez la possibilité de vous y opposer en vous adressant à votre agence. Vous autorisez la Caisse Régionale à payer tout prélèvement émis au profit d'un créancier venu aux droits du créancier au profit duquel vous aviez donné l'autorisation, notamment par suite d'une opération de fusion-acquisition ou de cession partielle d'actifs. Vous avez la possibilité de résilier l'autorisation de prélèvement donnée à un créancier en vous adressant à votre agence.

## 2-2-5 - TIP (Titres Interbancaires de Paiement)

Vous pouvez utiliser ce mode de paiement à la demande d'un organisme créancier qui vous adresse à cet effet un TIP que vous devez alors retourner daté et signé pour autoriser le débit de votre compte.

## 2-3 - Versements, encaissements et domiciliation

### 2-3-1 – Versements

Vous pouvez effectuer des versements en espèces auprès des agences de votre Caisse Régionale. Sauf convention contraire, seul le constat du versement et, de son montant par un représentant de la Caisse Régionale fait foi sauf preuve contraire.

### 2-3-2 - Encaissement des chèques dont vous êtes le bénéficiaire

Dès sa remise, la Caisse Régionale crédite votre compte du montant du chèque sous réserve de son encaissement. Elle peut débiter votre compte en cas de retour du chèque impayé. Toutefois, la Caisse Régionale se réserve la faculté de ne créditer votre compte qu'après encaissement. Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision, vous pouvez, pour exercer vos recours contre l'émetteur et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement, sur présentation du chèque, directement auprès du banquier de l'émetteur (ou par l'intermédiaire de votre Caisse Régionale, moyennant des frais indiqués dans les conditions générales de banque). Enfin, pour les chèques payables hors de France, il vous appartient de vous renseigner préalablement à leur remise à l'encaissement, de la législation du pays où ces chèques sont payables.

### 2-3-3 – Domiciliation

Vous pouvez domicilier votre salaire ou tout autre revenu sur votre compte : il suffit de remettre un RIB à votre employeur ou à votre débiteur, lequel donnera l'ordre de virement à son propre banquier.

### 2-3-4 Virements reçus

Lors de la réception d'un virement la Caisse Régionale est uniquement tenue de vérifier l'exactitude des données numériques du RIB ou IBAN.

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions applicables aux virements d'un montant inférieur ou égal à 50 000 EUR au sein de l'Espace Economique Européen ainsi que le rappel des obligations des établissements de crédit en ce domaine, sont à votre disposition dans les agences du Crédit Agricole. Si les conditions d'acceptation de l'ordre sont réunies, le traitement de l'opération sera réalisé sous 1 jour ouvré maximum à compter de la réception des fonds. Une fiche d'information contenant l'ensemble des autres dispositions applicables vous sera remise sur simple demande.

## 2-3-5 - Opérations en devises

Vous pouvez donner mandat à la Caisse Régionale d'initier, à partir de votre compte, toutes opérations en devises ou de procéder à l'encaissement d'instruments de paiement libellés en devises. Ces opérations sur devises seront effectuées sur la base du cours d'achat ou de cession pratiquée par votre Caisse Régionale pour la devise concernée. Vous assumez le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée.

## 2-3-6 - Opérations sur l'étranger

Le présent compte est soumis aux dispositions de la réglementation des opérations avec l'étranger contenues dans les textes en vigueur. Vous vous engagez à respecter pour toutes les opérations qu'il initie sur son compte ladite réglementation, et à communiquer à la Caisse Régionale toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration, relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte. La Caisse Régionale se réserve le droit de suspendre ou de rejeter toute opération qui ne répondrait pas à ces conditions.

## 2-4 – Tenue du compte

### 2-4-1 - Informations et recommandations

La Caisse Régionale vous tient informé régulièrement de la position de votre compte et des écritures y afférentes. Cependant, cela ne vous exonère pas de tenir vos comptes au fur et à mesure de vos opérations. A cet effet, nous vous recommandons :

- de noter vos opérations ;
- de vérifier, par ce moyen, que vous avez une provision disponible et suffisante, avant de procéder à tout paiement, et notamment avant d'émettre un chèque. L'existence de la provision est appréciée en date d'opération, lors du paiement par la Caisse Régionale, à l'examen de la position du compte sur lequel le chèque est émis, quelle que soit la position du(des) autre(s) compte(s) y compris les comptes d'épargne, et sans considération du montant des chèques qui auraient été remis à la Caisse Régionale pour être crédités après encaissement, cette procédure étant exceptionnelle. Sauf autorisation préalable de votre Caisse Régionale, votre compte devra toujours être créditeur. En conséquence, vous vous engagez à ne pas initier d'opérations au-delà du solde créditeur réellement disponible ou, le cas échéant, du plafond du découvert éventuellement autorisé.

En cas de non respect de cette obligation, et autant de fois que cela se produit au cours d'un mois, vous serez redevable envers la Caisse Régionale d'une Commission d'Analyse de Compte dont le montant est indiqué dans les conditions générales de banque. Cette commission correspond au coût engagé pour le traitement particulier de ces opérations. Son montant sera prélevé sur votre compte. Elle est exigible, dans tous les cas, que la Caisse Régionale accepte ou non d'exécuter le ou les ordres présentés en l'absence de provision suffisante.

### 2-4-2- Relevés de compte

\* Un relevé de compte vous est adressé mensuellement (sauf périodicité plus fréquente convenue) sous réserve qu'au moins une opération ait été enregistrée durant cette période.

Ce relevé est un support important vous permettant une surveillance régulière de votre compte. Tout manquement sur ce point est susceptible de constituer une négligence de votre part.

Si vous êtes amené à résider de façon prolongée à une adresse différente de celle à laquelle vous est adressé habituellement votre relevé de compte, il vous appartient de faire suivre celui-ci.

**Vous devez examiner ce relevé dès sa réception et signaler immédiatement toute anomalie. Passé le délai d'un mois à compter de la date du relevé, ce dernier est réputé approuvé sauf preuve contraire.**

En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne vous prive pas de recours en justice que les dispositions légales ou réglementaires vous permettraient d'exercer.

Si vous n'avez pas reçu votre relevé de compte dans les 8 jours qui suivent la date habituelle de réception, vous devez immédiatement vous adresser à votre agence afin que celle-ci vous en adresse un duplicata vous permettant de vérifier les opérations enregistrées sur votre compte.

L'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus ne fait pas obstacle à la rectification par la Caisse Régionale des écritures passées à tort ou par erreur d'imputation.

\* Les opérations figurent sur le relevé avec deux dates, la date d'opération et la date de valeur :

- la date d'opération est la date d'enregistrement comptable de cette opération sur votre compte sous réserve de bonne fin ; cette date est la seule prise en compte par la Caisse Régionale pour la détermination de l'existence de la provision sur votre compte ;

- la date de valeur est liée au délai technique de réalisation des opérations par la banque ; cette date n'a d'incidence que sur le calcul d'éventuels intérêts.

## 2-4-3 - Rectification des écritures

La Caisse Régionale peut être amenée à effectuer les rectifications suivantes :

\* au débit :

Si les chèques remis à l'encaissement se révélaient impayés, l'inscription de leur montant au crédit du compte pourrait être annulée et le solde du compte serait rectifié en conséquence. Cette modification prendrait effet à la date de valeur de la première inscription.

\* au crédit

L'inscription provisoire, au débit du compte, des chèques émis par le titulaire au bénéfice de tiers ne vaut pas paiement. La Caisse Régionale pourrait annuler cette inscription si la provision figurant au compte n'était pas suffisante pour en assurer le paiement. Dans cette hypothèse, le solde du compte serait également rectifié en conséquence.

Dans l'un et l'autre cas, l'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire soit au crédit, soit au débit du compte, ne ferait pas obstacle à la rectification ultérieure de cette écriture.

Vous autorisez dès à présent la Caisse Régionale à reprendre lesdites écritures :

- si des opérations ont donné lieu à des écritures résultant d'une imputation erronée ou automatiquement passées en compte en raison des contraintes informatiques ;

- si la Caisse Régionale se trouvait amenée à accepter des rejets tardifs, à en porter le montant au débit de votre compte, dès lors que la position de votre compte le permet.

## 2-4-4 – Comptes inactifs

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur** société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à DRAGUIGNAN - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 DRAGUIGNAN Cedex et la Direction Générale est à Saint Laurent du Var 111 Av. Emile Dechame BP250 - 06708 Saint Laurent du Var Cedex - 415 176 072 RCS Draguignan - code APE 651 D  
Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 005 753  
Téléphone 04 94 84 40 40 - Télécopie 04 94 84 43 14 - Télèx 970062



**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR**  
Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit  
Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

Sont considérés comme comptes inactifs les comptes n'ayant pas enregistré d'opérations (hors prélèvements de frais ou commissions) au cours d'une période supérieure à 1 an. Un compte inactif donne lieu à perception d'une commission selon le tarif en vigueur.

Un compte inactif dont le solde est nul pourra être clôturé à l'initiative de la Caisse Régionale.

#### 2-4-5 – Opposition

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de vos chèques ou de votre carte bancaire, d'utilisation frauduleuse des données liées à l'utilisation de cette dernière ou, de soustraction de celle-ci par un membre de votre famille, vous devez faire opposition immédiatement par téléphone :

\* pour les chèques et la carte de retrait, auprès de votre agence,

\* pour les cartes de paiement, auprès du Centre National d'opposition dont les coordonnées vous sont indiquées par la Caisse Régionale.

Cette faculté vous est aussi ouverte en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Toute demande d'opposition que vous transmettez téléphoniquement doit être impérativement confirmée par écrit à votre agence, à bref délai, au risque d'être privée d'effet, accompagnée, le cas échéant, du récépissé de la déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police. Toute opposition écrite présentée pour un autre motif que ceux énumérés ci-dessus est illégale et ne peut être enregistrée par la banque. Dans le cas où le motif réel de votre opposition s'avérerait illégal, vous engageriez votre responsabilité tant pénale que civile.

#### 2-4-6 - Réglementation concernant les chèques sans provision

##### 2-4-6-1 - Dispositions générales

En cas de chèque sans provision, la Caisse Régionale :

- vous informera avant le rejet du chèque, par tous moyens utiles, que le solde de votre compte ne permet pas de payer le chèque et vous demandera d'alimenter le compte pour vous éviter d'être déclaré interdit bancaire ; à cet effet, la Caisse Régionale vous invite à lui préciser vos numéros de téléphone, adresse, adresse e-mail, et le cas échéant, à réactualiser sans délai ces informations, la Caisse Régionale ne pouvant être tenue responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable au rejet de chèque ne pouvait utilement vous parvenir.

- lors du rejet du chèque, vous adressera lors du premier incident une lettre d'injonction qui est une lettre recommandée avec accusé de réception, et lors des autres incidents une lettre par courrier simple, vous enjoignant de :
- restituer, à tous les établissements délivrant des chèques, les formules de chèques en votre possession ou en la possession de vos mandataires,
- ne plus émettre de chèques autres que des "chèques de banque",
- lui faire connaître le nom et l'adresse de votre ou de vos mandataire(s) en possession de formules de chèques payables sur ce compte.

Cette lettre précise les modalités à respecter pour ne plus être inscrit au Fichier Central des Chèques de la Banque de France (F.C.C.) et recouvrer la faculté d'émettre des chèques, et vous indique le montant de la pénalité que vous aurez à verser au Trésor Public.

#### 2-4-6-2 - Cas des cotitulaires

Ces dispositions s'appliquent à tous les cotitulaires d'un compte et à tous les comptes détenus, tant à la Caisse Régionale que dans les autres établissements délivrant des chèques, à titre individuel ou collectif, sauf s'ils ont désigné, préalablement et d'un commun accord, un titulaire principal auquel ces sanctions sont applicables et si le cotitulaire désigné n'a pas renoncé à cet état par une lettre de dénonciation.

De même la Caisse Régionale devra tenir compte de l'interdiction bancaire résultant de la déclaration d'un autre établissement.

#### 2-4-7 - Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution (saisie, avis à tiers détenteur, ...)

Tous les fonds figurant à votre compte sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie conservatoire signifiée par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le Trésor Public pour les créances fiscales privilégiées. Ces fonds peuvent également être bloqués si la Caisse Régionale reçoit une opposition à tiers détenteur, notifiée par les organismes et administrations habilités à en délivrer.

#### 2-5 – Services bancaires de base

Dans le cas où vous ouvrez un compte en application des dispositions de l'art. L. 312-1 du CMF instaurant un droit au compte, la Caisse Régionale met à votre disposition les produits et services énumérés à l'art. 1er du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001. Dans l'hypothèse où cette ouverture de compte a été imposée à la Caisse Régionale par la Banque de France par suite du refus d'ouvrir un compte dans l'établissement de votre choix, la Caisse Régionale vous fournit ces mêmes produits et services .

Le compte doit alors fonctionner uniquement en ligne créditrice.

### ARTICLE 3 - TARIFICATION

#### 3-1 – Frais et commissions – Clause de révision

Les commissions et/ou les frais applicables aux opérations et services dont vous bénéficiez ou pouvez bénéficier dans le cadre de la gestion de votre compte qu'ils soient proposés dans la présente convention ou qu'ils fassent l'objet de conventions spécifiques sont indiqués dans l'extrait du barème tarifaire portant les conditions générales de banque joint à la convention et qui en fait partie intégrante.

Il en est de même :

- des dates de valeur appliquées aux opérations,
- des frais relatifs à l'application de votre contrat carte bancaire dit "contrat porteur" ou de toute autre convention spécifique qui se rapporterait à l'utilisation de tout autre moyen de paiement,
- des frais applicables aux incidents de fonctionnement du compte, résultant notamment, d'une position débitrice non autorisée, ou de l'utilisation des moyens de paiement.

De plus, l'intégralité des conditions tarifaires en vigueur à la Caisse Régionale est en permanence à votre disposition en agence.

Vous autorisez la Caisse Régionale à prélever sur votre compte l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, figurant au barème tarifaire portant les conditions générales de banque.

Ces conditions générales de banque, pourront être révisées et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. La Caisse Régionale s'oblige alors à vous communiquer par écrit les nouvelles conditions de tarif préalablement à leur entrée en vigueur au moins 3 mois avant leur application. La preuve de la communication de cette information par la Caisse Régionale peut être établie par tous moyens. Votre absence de contestation dans un délai de 2 mois après cette communication vaut, sauf preuve contraire de votre part, acceptation du

nouveau tarif. En cas de refus de votre part, vous êtes en droit de résilier sans frais ni commissions la présente convention, dans les conditions fixées à l'article 5.

#### 3-2 – Intérêts débiteurs et commissions

##### 3-2-1 - Dispositions générales

Sauf convention contraire, votre compte doit toujours être approvisionné lors de l'émission d'un ordre de paiement. Si toutefois, et pour quelque cause que ce soit, votre compte devenait débiteur, le solde de votre compte porterait immédiatement intérêt au profit de la Caisse Régionale jusqu'à complet remboursement sauf dans le cas où le solde débiteur serait dû à une faute ou à une erreur de la Caisse Régionale. Le taux d'intérêt applicable ainsi que les éventuels frais et commissions correspondants, sont indiqués sur le barème tarifaire alors en vigueur portant les conditions générales de banque, sauf taux différent convenu aux conditions particulières ou par acte séparé. Les intérêts débiteurs sont calculés sur chacun des soldes journaliers débiteurs du compte en dates de valeur. Vous serez informé de la position débitrice de votre compte et du montant des frais, commissions et intérêts perçus au moyen de votre relevé de compte périodique. Sauf convention spécifique contraire, l'existence d'un solde débiteur constitue une situation irrégulière et doit rester ponctuelle et occasionnelle ; elle ne vous donne aucun droit à vous en prévaloir ultérieurement. En cas de demande de remboursement du solde débiteur restée infructueuse pendant plus de 60 jours, vous êtes susceptible d'être déclaré au Fichier national des Incidents Caractérisés de Paiement (FICP).

##### 3-2-2 - Taux des intérêts débiteurs

Ce taux d'intérêt est variable. A chaque variation de l'index de référence sur lequel il est basé, la nouvelle valeur de ce taux sera portée à votre connaissance par tous moyens et notamment par indication sur votre relevé de compte. La mention de ce taux sur votre relevé de compte ne signifie pas qu'un crédit vous soit ou vous sera accordé. Votre acceptation du taux résultera de votre décision d'initier, en toute connaissance de cause, des opérations rendant votre compte débiteur.

##### 3-2-3 – Spécificité : taux d'intérêts débiteur d'un compte ou sous-compte en devises :

Les intérêts sont calculés au taux d'emprunt, au jour le jour sur le marché des devises à Paris, de la devise dans laquelle le sous-compte est libellé, majoré d'une marge, des commissions et des accessoires tels que prévus aux conditions générales de banque. Dans ce cas, les intérêts, payables dans la devise du découvert, sont perçus mensuellement à terme échu, au choix de la Caisse Régionale sur l'un des sous-comptes ou sur le compte EUR. Vous supportez les frais de change éventuels résultant de ce prélèvement. Le cours de conversion sera celui du cours d'achat de la devise du sous-compte débiteur, contre la devise de l'un des sous-comptes ou contre EUR, sur le marché des changes à Paris au jour de l'échéance des intérêts.

##### 3-2-4 – Exemple de calcul des intérêts et du TAEG

Le taux annuel effectif global (TAEG) est un taux calculé selon la méthode dite « équivalente ». Il ne peut être calculé qu'à posteriori, en fonction du fonctionnement effectif de votre compte. Il vous est communiqué chaque trimestre lors de la perception des intérêts. A titre indicatif, un exemple de calcul de TAEG vous est présenté : dans l'hypothèse d'un taux débiteur de 15% l'an et d'un découvert de 500 EUR utilisés pendant 10 jours.

Nombre débiteurs = 500 x 10 = 5 000

Intérêts dus = ((5 000 x 15%) / 365) = 2,055 EUR



**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR**  
Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit  
Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

TAEG =  $((2,055 / 5\ 000) + 1)^{365} - 1 \times 100 = 16,18\%$

#### ARTICLE 4 - AUTRES COMPTES

##### 4-1 – Compte indivis

Le compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les cotitulaires, sauf si ces derniers donnent mandat de gérer à l'un d'entre eux ou s'ils prévoient des mandats réciproques. Les cotitulaires s'engagent solidairement envers la Caisse Régionale qui peut, si le compte devient débiteur, réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte. En cas de clôture, le solde créateur éventuel, après dénouement des opérations en cours, sera affecté conformément aux instructions qui seront données conjointement par tous les cotitulaires.

##### 4-2 – Compte joint

Le compte joint fonctionne indifféremment sous la signature de l'un quelconque des cotitulaires. Chaque titulaire a l'obligation d'informer le (les) cotitulaire(s) des opérations qu'il initie et des ordres qu'il donne. Ce compte emporte une solidarité active et passive, c'est-à-dire que chacun des cotitulaires peut disposer de la totalité du solde du compte et que, si le compte venait à être débiteur, la Caisse Régionale pourrait réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte.

En cas de découvert consenti séparément à l'un ou l'autre des cotitulaires, le remboursement pourra en être réclamé à l'ensemble des cotitulaires.

En cas de chèques sans provision, vous devez vous reporter au point 2 - 4.6.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, se reporter au point 5-1.3.

La dénonciation de la solidarité du compte joint résulte :

\* soit d'une demande écrite co-signée par tous les cotitulaires et déposée en agence,

\* soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse Régionale par l'un des cotitulaires, à charge pour ce dernier d'en informer les autres.

Chacun des cotitulaires peut sans l'accord des autres cotitulaires :

- soit mettre fin pour l'avenir à la solidarité et le compte ne pourra plus fonctionner jusqu'à sa clôture que sous la signature conjointe des cotitulaires,

- soit se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du ou des autres cotitulaires. Ce retrait emporte renonciation par lui, à tout droit sur le compte, sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Caisse Régionale pour toutes les opérations antérieures à son retrait. Par ailleurs, il fait son affaire personnelle du changement des domiciliations éventuelles existant sur ce compte joint.

Dans ces deux cas, si le solde du compte est débiteur, la Caisse Régionale pourra en demander le remboursement immédiat à l'un des codébiteurs solidaires.

##### 4-3 – Compte ouvert à une personne liée par un pacte civil de solidarité

Si vous êtes lié par un pacte civil de solidarité et hors l'hypothèse selon laquelle vous décideriez expressément d'ouvrir un compte en indivision avec votre partenaire (cf art 4-1), il est expressément convenu que, pour l'ouverture comme pour le fonctionnement du présent compte, vous écarterez la présomption d'indivision.

En conséquence toutes les opérations initiées sur ce compte le seront sous votre seule signature et dans votre seul intérêt.

##### 4-4 – Compte ouvert à un mineur

4-4-1 - Le compte du mineur émancipé fonctionne sous sa seule signature.

4-4-2 - Le compte du mineur non émancipé fonctionne sous la seule signature du représentant légal.

Le représentant légal peut autoriser le mineur à faire fonctionner le compte sous la seule signature de ce dernier. Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui devra couvrir la Caisse Régionale de toute conséquence imputable au mineur pouvant résulter des opérations effectuées sur ce compte. A cette fin, le représentant légal autorise la Caisse Régionale à débiter, le cas échéant, son propre compte.

##### 4-5 – Compte de majeur protégé

###### 4-5-1 - Ouverture et fonctionnement

Le compte ne peut être ouvert que sur la présentation et dans les conditions de la décision de justice fixant les règles de fonctionnement du compte.

###### 4-5-2 - Survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du compte

Dans ce cas, il appartient au représentant de la personne protégée :

- d'informer la Caisse Régionale de cette mesure sur présentation de la décision de justice instaurant la mesure de protection,
- de restituer les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé,
- de demander l'ouverture d'un compte ou la modification de l'intitulé, qui fonctionnera alors selon les modalités fixées par la décision de justice.

###### 4-5-3 – Information du juge des tutelles

Il est expressément convenu que la Caisse Régionale est déliée du secret professionnel, vis-à-vis du juge des tutelles, dans le cadre de l'ouverture ou du fonctionnement du compte du majeur protégé.

##### 4-6 – Comptes en devises

S'agissant des comptes en devises, et pour les besoins de la compensation avec les comptes en EUR, leur conversion en EUR s'effectuera d'après le cours d'achat ou de cession pratiqué par votre Caisse Régionale pour la devise concernée.

Sous réserve de la législation en vigueur, les dépôts en devises enregistrés sur les sous-comptes peuvent faire l'objet de versement d'intérêts calculés au taux de placement au jour le jour sur le marché des devises à Paris de la devise dans laquelle le sous-compte est libellé, diminué d'une marge, des commissions et des accessoires tels que prévus aux conditions générales de banque.

Les intérêts payés dans la devise sont versés à terme échu, au choix de la Caisse Régionale sur l'un des sous-comptes ou sur le compte EUR, le titulaire supportant les frais de change éventuels résultant de ce paiement.

#### ARTICLE 5 – DUREE - CLOTURE ET TRANSFERT DU COMPTE

##### 5-1 - Durée - Clôture – Résiliation

###### 5-1-1 – Généralités

La présente convention de compte est conclue pour une durée indéterminée. En conséquence, elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. La résiliation intervient sous réserve de paiement des opérations suivantes :

- les chèques émis et les paiements et retraits carte,
- les virements et prélèvements.

Vous devrez maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire au dénouement de ces opérations.

La clôture du compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur en valeur, aux conditions en vigueur au jour de la dénonciation, et ce, jusqu'à complet règlement.

Dans le cas où aucune banque n'accepterait de vous ouvrir un compte, vous pouvez, conformément à l'article L. 312-1 du CMF, déposer une demande auprès de la Banque de France avec un justificatif, pour que celle-ci vous désigne un établissement susceptible de vous accueillir.

##### 5-1-2 - Clôture à l'initiative du (des) titulaire(s) du compte ou de la Caisse Régionale.

Le compte pourra être clôturé par vous-même, et votre cotitulaire en cas de compte joint, à tout moment et sans préavis, à charge pour le demandeur d'informer le(s) cotitulaire(s), et par l'ensemble des co-indivisaires pour les comptes indivis.

Le compte pourra être clôturé par la Caisse Régionale :

\* sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement ;

\* sans préavis si le compte présente un solde nul et n'a enregistré aucun mouvement (hors prélèvements de frais ou commissions) depuis un an au moins.

\* moyennant un préavis de 45 jours lorsque le compte a été ouvert sur ordre de la Banque de France ;

\* moyennant un préavis de 30 jours dans tous les autres cas.

La clôture sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle entraînera la restitution immédiate par vos soins de toutes les formules de chèques et des cartes de retrait ou de paiement détenues par vous-même et, le cas échéant, par votre (ou vos) mandataire(s) ou cotitulaire(s).

##### 5-1-3 - Clôture en cas de décès du titulaire du compte

La Caisse Régionale, informée du décès du (des) titulaire(s), bloque le fonctionnement du compte, sauf s'il s'agit d'un compte joint. Après dénouement des opérations en cours, elle procède au virement du solde du compte aux héritiers ou au notaire en charge de la succession.

En cas de décès de l'un des cotitulaires d'un compte joint dont la Caisse Régionale est informée, le compte n'est pas bloqué. Il continue à fonctionner sous la signature du ou des autre(s) cotitulaire(s), sauf opposition de l'un ou des héritier(s) du défunt, manifestée auprès de la Caisse Régionale par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### 5-2 – Transfert du compte

Vous pouvez demander à tout moment le transfert de votre compte dans une autre agence de votre Caisse Régionale sans frais et sans changement de numéro de compte. La demande de transfert de votre compte dans un autre établissement de crédit entraîne la clôture de votre compte.

##### 5-3 – Absence de facturation en cas de clôture ou de transfert causé par une modification substantielle de la convention

En cas de clôture ou de transfert du compte opéré à votre demande à la suite d'une contestation sur une modification substantielle de la présente convention, l'opération interviendra sans frais.

#### ARTICLE 6 – CLAUSE DE COMPENSATION

Vous autorisez la Caisse Régionale à compenser sans formalité préalable tout solde de ce présent compte avec tout solde des différents comptes ouverts dans les livres de la Caisse Régionale et dont vous êtes titulaire, sauf si cette compensation est impossible eu égard aux normes légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement de ces comptes, ou que cette compensation vous fait perdre des avantages sans vous éviter des frais ou des pénalités.

En outre, les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, nées ou à naître, procèdent d'une relation économique globale qui vient créer entre les dettes réciproques des parties un lien de connexité.

Par conséquent, vous autorisez la Caisse Régionale à retenir le solde créateur du compte, et plus généralement, toutes sommes et valeurs vous appartenant, tant que vos engagements à l'égard de la Caisse Régionale ne seront pas éteints. Cette clause n'institue pas entre les comptes une fusion en échelle d'intérêts, qui doit faire l'objet d'un acte séparé



# CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

S'agissant des comptes en devises, et pour les besoins de compensation avec les comptes en EUR, leur conversion en EUR s'effectuera d'après le cours d'achat ou de cession de la devise concernée par votre Caisse Régionale.

## ARTICLE 7 - LA PREUVE

7-1 – Principes applicables

La preuve des opérations effectuées sur le compte résulte des écritures comptables de la Caisse Régionale, sauf preuve contraire de votre part.

Il vous appartient de conserver les justificatifs de vos opérations : relevés de compte, facturettes, bordereaux de remise, etc. ... Dans le cas où vous utilisez les services téléphoniques, informatiques et télématiques de la Caisse Régionale, vous vous engagez à respecter les procédures et règles qui vous sont indiquées notamment d'authentification, l'acceptation de ces règles résultant de la seule utilisation par le client de ces services. Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques, ou de même type) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au compte. En cas de contradiction entre l'enregistrement de l'échange téléphonique ou l'enregistrement informatique des opérations, détenu par la Caisse Régionale, et la confirmation écrite par le client, l'enregistrement prévaudra. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le titulaire du compte.

7-2 – Enregistrements téléphoniques

Le client autorise expressément la Caisse Régionale à procéder à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs de la Caisse Régionale intervenant dans ces échanges. Ces enregistrements seront conservés 6 mois au maximum. Les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

## ARTICLE 8 - RENSEIGNEMENTS / RECLAMATIONS / MEDIATION

8-1 - Votre agence est à votre entière disposition pour vous fournir tous les renseignements que vous pourriez souhaiter sur le fonctionnement de votre compte ainsi que pour répondre à vos éventuelles réclamations. Dans ce dernier cas, vous avez aussi la possibilité, en écrivant à l'adresse de votre Caisse Régionale, de faire appel au service Clients-Réclamations, qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à votre différend.

8-2 – Saisine du Médiateur

Si votre différend est relatif à l'application des articles L 312-1-1 et L 312-1-2 du Code monétaire et financier, vous avez également la possibilité de vous adresser gratuitement à un Médiateur en écrivant à l'adresse suivante :

**Monsieur le Médiateur - BP 90068 - 83002 DRAGUIGNAN CEDEX**

Le Médiateur vous adressera un document vous permettant d'exposer l'objet de votre réclamation et vous indiquera les prochaines étapes de la procédure. De plus, vous pouvez vous renseigner sur le déroulement de cette procédure, soit en agence, soit sur le site internet de votre Caisse Régionale sous la rubrique « CHARTE DE LA MEDIATION » dont

l'acceptation dans le formulaire exposant votre réclamation est nécessaire à la saisine du Médiateur. Aux fins de cette procédure, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission : vous délèguez la Caisse Régionale du secret bancaire vous concernant pour les besoins de la médiation.

## ARTICLE 9 - MODALITES D'EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les modifications de la convention, autres que celles imposées par des lois et règlements, ou touchant à la facturation, seront portées à votre connaissance avec un préavis de deux mois.

En cas de désaccord, il vous est possible de résilier la présente convention à tout moment.

## ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE/SECRET BANCAIRE

Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf accord exprès et préalable de votre part ou si la loi en fait obligation à la Caisse Régionale, notamment vis-à-vis des autorités monétaires, de l'administration fiscale, du juge pénal. La Caisse Régionale s'oblige au respect du secret professionnel dans la mesure de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 11 – GARANTIE DES DEPOTS

En application de la loi, la Caisse Régionale est adhérente du Fonds de garantie des dépôts.

## ARTICLE 12 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations personnelles recueillies par la Caisse Régionale à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'ouverture, la tenue et le fonctionnement de votre compte. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront principalement utilisées par la Caisse Régionale pour les finalités suivantes : connaissance du client, gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, prospection et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales, réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de compte, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;
- les sous-traitants de la Caisse Régionale participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

- nos partenaires, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel vous aurez adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.

Vous autorisez également la Banque à communiquer vos coordonnées personnelles (nom, adresse, numéro de téléphone) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Banque, à des fins statistiques, sachant que vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vos données sont détruites après traitement.

Vous autorisez enfin la communication, le cas échéant, d'informations vous concernant à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par la Caisse Régionale, à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

## ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

## ARTICLE 14 – CLAUSE DEMARCHAGE ET VENTE A DISTANCE

Sauf indication contraire, la présente convention prendra effet dès sa signature.

Le titulaire dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter, sans frais ni pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision, lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du contrat (article L341-1 du Code monétaire et financier) ou lorsque le contrat a été conclu entièrement à distance (article L343-1 du Code Monétaire et Financier). Ce délai court à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le titulaire de la faculté de se rétracter. L'exercice du droit de rétractation met fin au contrat.

En cas d'exercice du droit de rétractation et si le contrat a commencé à être exécuté, le titulaire est tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou service pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du contrat et la date de rétractation, à l'exclusion de toute autre somme. Le titulaire, à compter du jour où il communique à la Caisse Régionale sa volonté de se rétracter, et, au plus tard dans un délai de 30 jours, restituée à la Caisse Régionale, toute somme ainsi que tout moyen de paiement reçus en exécution du contrat. Le titulaire peut se rétracter au moyen du formulaire remis avec les conditions générales.